PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL UiD Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
4 avenue de la Gare/ BP132
48000 Mende

Mende, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

B2M BLANCHISSERIE L'OCCITANE

ZONE ARTISANALE D'INOS
MASSEGROS CAUSSES GORGES
48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES

Références : 2024-06-265
Code AIOT : 0100016573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement B2M BLANCHISSERIE L'OCCITANE implanté route de bone zone zone artisanale d'inos 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES. L'inspection a été annoncée le 02/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B2M BLANCHISSERIE L'OCCITANE
- route de bone zone zone artisanale d'inos 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES
- Code AIOT : 0100016573
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société B2M BLANCHISSERIE L'OCCITANE (n° SIRET : 922 651 674 00017) a été créée en décembre 2022. L'activité a débuté en juillet 2023 à la suite de la radiation de la SARL Le Lavoir des Causses . Le site emploie 8 personnes pour son exploitation de blanchisserie relevant du régime de déclaration relatif à la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées (preuve de dépôt de déclaration datant du 27 avril 2023). Actuellement, la capacité de lavage de linge est de 2 tonnes par jour, inférieure au seuil de la déclaration fixé à 5 tonnes par jour. En outre l'établissement exploite également un réservoir de propane d'une capacité de 12,5 tonnes relevant du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 4718-2.b de la nomenclature des installations classées (preuve de dépôt de déclaration datant du 10 mars 2023). A ce titre, l'arrêté ministériel du 23/08/05, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, s'applique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1 article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Consigne d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1 article 3.6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des stock de produit dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1 article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1 article 4.6	Demande d'action corrective	3 mois
7	Mesure des volumes rejetées	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1 article 5.6	Demande d'action corrective	3 mois
8	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe 1 article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I article 2.10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1 article 5.3	Sans objet
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1 article 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour information, le site disposait un arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2022-031-002 du 31 janvier 2022 autorisant la SARL Le Lavoir des Causses à exploiter une blanchisserie dans la zone d'activité d'Inos sur la commune du Massegros Causses Gorges. La société Le Lavoir des Causses a été radiée au RCS (registre du commerce et des sociétés) le 4 juin 2023.
L'exploitation du site par le nouvel exploitant, la société B2M Blanchisserie l'Occitane, a débuté en juillet 2023. Ainsi, la visite d'inspection a pour objectif de faire un point sur la situation administrative de ce site après cette évolution ainsi que sur le respect des prescriptions générales d'exploitation applicables visant à réduire les nuisances et les risques. La visite d'inspection permet de conclure que l'exploitation est exercée sous le régime de la déclaration et non pas de l'enregistrement. Dans ce cadre, l'exploitant a bien déposé une déclaration. De ce fait un arrêté sera prochainement pris pour mettre fin à l'application de l'arrêté délivré dans le cadre du régime de l'enregistrement. Ainsi, à l'avenir, les règles de procédure sont celles de la déclaration, le régime des installations est celui de la déclaration, et enfin les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatif aux blanchisseries (rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées) et à l'exploitation du réservoir de propane (rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées) s'appliquent.L'exploitant a pris connaissance des prescriptions qui sont applicables à son site. Cependant, des plusieurs actions correctives doivent être apportées pour assurer la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1 article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.1, 4.6, 5.3, 7.5 ci-après. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour d'inspection, l'exploitant ne disposait pas de son dossier ICPE complet. L'exploitant s'est engagé a établir son dossier ICPE et de le maintenir à jour. Concernant les résultats des dernières mesures sur les effluents, l'exploitant précise que selon l'article 5 de l'arrêté de raccordement n°2023-40 autorisant le déversement dans le réseau public, l'exploitant doit réaliser des mesures deux fois par an dont 2 en période estivale. Ainsi, la première des mesures sera réalisé durant la période estivale. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, il est rappelé que l'exploitant doit respecter les valeurs limites de rejets fixés à l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du

14 janvier 2011, dans les conditions prévues par celui-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie de son dossier ICPE complet sous un délai de 3 mois, comportant notamment les résultats des mesures sur les effluents intégrant les paramètres fixés par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 (article 5.7).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consigne d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1 article 3.6

Thème(s) : Situation administrative, Consigne d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de la vérification des dispositifs de rétention.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, les consignes d'exploitation que détient l'exploitant ne sont pas conformes à l'article 3.6 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 3 mois ces consignes d'exploitation conformément à l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des stock de produit dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1 article 3.5

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stock de produit dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un registre des produits dangereux mentionnant la quantité présente et les mentions de danger associées. Cependant, l'inspection constate que l'exploitant détient les fiches de données de sécurité des substances présentes sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 3 mois son registre d'état de stock des produits dangereux détenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1 article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 « incendie » et « atmosphères explosives » ; - l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.1. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;

- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de pictogrammes sur les zones à risque de l'établissement. Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'un plan recensant les risques conformément à l'article 4.1 et les consignes ne comportent pas les éléments listés dans l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 3 mois ses consignes de sécurité conformément à l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1 article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant met à disposition son registre de consommation d'eau mensuelle. La consommation cumulée au mois d'avril est de 528 m^3 d'eau. L'inspection rappelle à l'exploitant que dans sa déclaration du 27 avril 2023 pour l'exploitation d'une blanchisserie sous la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées, il est mentionné un volume de prélèvement de 7800 m^3 par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1 article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Lors de la visite sur le site, l'inspection constate que le site dispose bien d'un réseau de collecte séparatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure des volumes rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe 1 article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure rejet

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que la mesure du débit de rejet n'est pas encore mise en œuvre. Dans le cadre de l'arrêté municipal de raccordement au réseau public communal des eaux usées du 22 mai 2023, l'exploitant doit mettre en œuvre plusieurs dispositifs (échangeur thermique, dégrillage et débitmètre) dans un délai de 2 ans. Néanmoins, les dispositions de l'arrêté ministériel s'appliquent sans préjudice et doivent être respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mesurer la quantité d'eau rejetée journellement. A minima, et conformément à l'arrêté ministériel, une évaluation est fournie en réponse à la visite d'inspection sous un délai de trois mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article Annexe 1 article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

« Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. » L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant met à disposition un rapport d'inspection périodique d'équipement sous pression conformément à l'article R.557-14-1 du code de l'environnement. Cependant, ce rapport ne correspond pas au rapport de contrôle périodique prescrit dans l'annexe 1 article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 3 mois un rapport de contrôle périodique conformément à l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, pollution sol et de l'eau

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse

maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets

Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspection constate la présence de plusieurs liquides susceptibles de créer une pollution qui ne sont pas sur une zone de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 3 mois de mettre les liquides susceptibles de créer une pollution sur une zone de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois